

tenu de supprimer le mot "Petit" du titre de son journal, ainsi que de ses enseignes, affiches, insertions, imprimés et papiers de commerce ;

"Dit que, faute par lui de ce faire, dans le dit délai et icelui passé, il sera fait droit ;

"Déclare la société demanderesse mal fondée en sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'en déboute ;

"Et condamne de Grammont par les voies de droit aux dépens."

Appel, arrêté :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

15 novembre 1887.

Présidence de M. RAFFARD.

WEBB V. NORBERT ESTIBAL.

Obligation—Cause illicite—Prix d'une distinction honorifique—Nullité.

Est nulle comme contraire à la morale publique, par application de l'art. 1133 C. civ., l'obligation de verser une somme d'argent comme prix d'une distinction honorifique (dans l'espèce la croix de commandeur d'un ordre étranger).

Le Tribunal,

Reçoit Webb opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu le 15 février 1887, et statuant sur le mérite de l'opposition ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de fond opposés par le colonel G. Webb, il ressort des documents versés au procès et notamment de l'engagement souscrit par ce dernier, lequel document sera enregistré avec le présent jugement, que le défendeur a contracté l'obligation de payer à Norbert Estibal la somme de 3,500 fr., contre la remise du brevet d'Isabelle la Catholique au grade de commandeur ;

Attendu qu'une pareille convention doit être considérée comme contraire à la morale publique ; que, dès lors, la cause de l'engagement souscrit par Webb est illicite, dans les termes de l'art. 1133 du C. civ., et qu'aucun Tribunal ne saurait donner de sanction à un contrat de cette nature ;

Par ces motifs,

Annule le jugement du dit jour 15 février 1887, auquel est opposition ;

Et statuant par disposition nouvelle :

D'office déclare Norbert Estibal non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne en tous les dépens.

NOTE.—Il a été jugé dans le même ordre d'idées, et par application de l'art. 1133, qu'il faut considérer comme nulle l'obligation contractée pour prix des sollicitations et du crédit employé par une personne auprès d'une administration à l'effet de faire obtenir une place du gouvernement. V. Colmar 25 juin 1834 ; Trib. civ. Lille 10 janvier 1834 (Daloz, Vo. Obligations, No. 643) ; qu'il en est de même de la convention par laquelle une personne s'engage envers un industriel à user de l'influence d'un tiers auprès d'une administration publique pour lui procurer des commandes de la part de cette administration : Paris 19 avril 1858 (D. 58.2.160).

D'après Merlin (Questions de droit, Vo. Cause, § 2), il ne faudrait pas mettre au rang des obligations fondées sur cause immorale les traités que des particuliers feraient entre eux pour que l'un sollicite au profit de l'autre une grâce du gouvernement. Il nous paraît difficile de souscrire à cette opinion.

Comp. Cass. 1er mai 1855 et le très remarquable rapport de M. le conseiller Laborie (S.55.1.337) ; Paris 3 février 1859 (S.59.2.295) ; Paris 8 février 1862 (S.62.2.377) ; Nîmes 22 juin 1868 (S.68.2.270) ; Larombière, Obligations, t. I, No. 11, p. 326.—Gaz. Pal.

APPEAL REGISTER—MONTREAL.

Thursday, December 22, 1887.

Webster et al. & T aylor & Noyes et al.—Petition to take up *instance* granted.

Dompierre & Baril.—Motion for dismissal of appeal. Granted for costs by consent.

Gilman & Exchange Bank of Canada.—Judgment reversed without costs. Tessier, J., dissenting as to the adjudication of costs, being of opinion that the judgment in first instance and the judgment in Review should be set aside with costs as well in Review and in appeal.

Lourrey & Routh.—Judgment reversed with costs, Baby and Doherty, JJ., dissenting.